CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1482

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Westmount dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 4 mai 2015, et à laquelle étaient présents :

Le maire / The Mayor
Les conseillers / Councillors :

ATTENDU QU'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement ayant été donné au cours de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 7e jour d'avril 2015;

Il est ordonné et statué par le règlement intitulé « RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT 742 PRÉVOYANT L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFS ET CERTAINES CONDITIONS APPLICABLES À L'APPROVISIONNEMENT D'ÉLECTRICITÉ » que :

Le règlement 742, adopté le 1er jour de juin 1970 et modifié par les règlements 781, 790, 805, 848, 862, 865, 913, 923, 935, 949, 968, 983, 987, 993, 998, 1003, 1010, 1018, 1020, 1036, 1042, 1049, 1060, 1070, 1083, 1099, 1126, 1178, 1207, 1210, 1222, 1235, 1274, 1284, 1294, 1312 02-075, 02-075-1, RCA05 23034, 1325,1335, 1349, 1365, 1374, 1383, 1392, 1409, 1430, 1443 et 1462 est de nouveau modifié comme

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF WESTMOUNT

BY-LAW 1482

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on May 4th, 2015, at which were present:

Peter F. Trent, président/Chairman
Philip A. Cutler
Rosalind Davis
Victor M. Drury
Nicole Forbes
Cynthia Lulham
Patrick Martin
Theodora Samiotis
Christina Smith

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this By-law having been given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on the 7th day of April 2015;

It was ordained and enacted by By-law entitled "BY-LAW TO FURTHER AMEND BY-LAW 742 TO ESTABLISH RATES AND CERTAIN CONDITIONS FOR THE SUPPLY OF ELECTRICITY", as follows:

By-law 742, adopted the 1st day of June 1970, as amended by by-laws 781, 790, 805, 848, 862, 865, 913, 923, 935, 949, 968, 983, 987, 993, 998, 1003, 1010, 1018, 1020, 1036, 1042, 1049, 1060, 1070, 1083, 1099, 1126, 1178, 1207, 1210, 1222, 1235, 1274, 1284, 1294, 1312, 02-075, 02-075-1, RCA05 23034, 1325, 1335, 1349, 1365, 1374, 1383, 1392, 1409, 1430, 1443 and 1462 is hereby further amended

suit :

ARTICLE 1

Le règlement 742 est de nouveau modifié par les présentes en remplaçant l'article 2 par le suivant :

« ARTICLE 2 : APPLICATION

Les tarifs et les conditions établis par le présent règlement sont applicables à toutes les factures relatives à la fourniture d'électricité et (ou) de services, tels que définis à l'Annexe « A », en date du 1er avril 2015. ».

ARTICLE 2

L'annexe A du règlement 742 intitulée « Dispositions générales et tarification relatives au service d'électricité » est remplacée par une nouvelle annexe intitulée « Annexe « A » - Dispositions générales et tarification relative au service d'électricité », datée du 1er avril 2015, et dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Peter F. Trent
Maire / Mayor

as follows:

SECTION 1

By-Law 742, is hereby further amended by replacing Section 2 with the following:

"SECTION 2 : APPLICATION

The rates and conditions established by this By-law shall be applied to all invoices for electricity and/or services, as outlined in Schedule "A", effective April 1, 2015."

SECTION 2

Schedule "A" of By-law 742 entitled "General Conditions and Rate Schedules for Electric Service" is replaced with a new schedule entitled "Schedule "A"' - General Conditions and Rate Schedules for Electric Service" dated April 1, 2015 a copy of which is attached hereto to form an integral part of this By-law.

SECTION 3

This By-law comes into force according to law.

Nicole Dobbie
Greffière adjointe / Assistant City Clerk

1er avril 2015

« ANNEXE A » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TARIFICATION RELATIVE AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE 1

Dispositions interprétatives

1. Définitions : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1.1 « abonnement ou contrat » : une entente conclue entre le client et la Ville de Westmount pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

1.2 « abonnement annuel » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

1.3 « abonnement de courte durée » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

1.4 « activité commerciale » : ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

1.5 « activité industrielle »: ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

1.6 « branchement du Distributeur »: toute portion de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau d'Hydro-Westmount jusqu'au point de raccordement.

1.7 « client » : une personne physique ou morale, une société, une corporation ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

1.8 « dépendance d'un local d'habitation » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation.

1.9 « Distributeur » : la Ville de Westmount dans ses activités de distribution d'électricité.

1.10 « éclairage public » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

1.11 « électricité » : l'électricité fournie par la Ville de Westmount.

1.12 « espaces communs et services collectifs » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont

utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.

1.13 « service d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

1.14 Hydro-Westmount : la Ville de Westmount dans ses activités de distribution électrique

1.15 « immeuble collectif d'habitation » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

1.16 « livraison d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

1.17 « logement » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi que des installations sanitaires complètes et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

1.18 « Loi sur les établissements d'hébergement touristique » : la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E - 14.2).

1.19 « Loi sur les services de santé et les services sociaux » : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S - 4.2).

1.20 « lumen » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

1.21 « luminaire » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

1.22 « maison de chambres à louer » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne constituant pas un logement.

1.23 « mensuel » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

1.24 « période de consommation » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par la Ville de Westmount pour le calcul de la facture.

1.25 « période d'été » : la période allant du 1er avril au 30 novembre inclusivement.

1.26 « période d'hiver » : la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

1.27 « point de livraison » :point où Hydro-Westmount livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé directement en aval de l'appareillage de mesure de Hydro-Westmount. Lorsque le Distributeur n'installe pas d'appareils de mesurage ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

1.28 « point de raccordement » : point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement distributeur.

1.29 « prime de dépassement » : un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.

1.30 « prime de puissance » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

1.31 « puissance » :

a) petite puissance: une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts;

b) moyenne puissance: une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts;

c) grande puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

1.32 « puissance disponible » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du Distributeur.

1.33 « puissance installée » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

1.34 « puissance maximale appelée » : une valeur qui, pour l'application des présents Tarifs, est exprimé en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts; ou

- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.

1.35 « puissance raccordée » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau du Distributeur.

1.36 « puissance souscrite » : la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent règlement. La puissance souscrite ne peut en aucun temps être supérieure à la puissance disponible.

1.37 « redevance d'abonnement » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

1.38 « relevé régulier de compteur »: tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le Distributeur.

1.39 « résidence communautaire » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent règlement, les ressources intermédiaires telles que définies dans la *Loi sur les services de santé et services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.

1.40 « tarif » : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro-Westmount au titre d'un abonnement.

1.41 « tarif à forfait » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

1.42 « tarif domestique » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans le présent règlement.

1.43 « tarif général » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au présent règlement.

1.44 « tension » :

a) basse tension: une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;

b) moyenne tension: une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, jusqu'à 25 000 volts inclusivement;

1.45 « usage domestique » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

1.46 « usage général » : l'utilisation de l'électricité à toute autre fin que celles qui sont explicitement prévues au présent règlement.

1.47 « usage mixte » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

1.48 Unités de mesure : Pour l'application du présent règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW); la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

CHAPITRE 2

Tarifs domestiques

Section 1 - Généralités

2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques : Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.

2.2 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer: Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux espaces communs et services collectifs peut être mesurée distinctement.

2.3 Installation des indicateurs de maximum : Dans le cas d'un abonnement aux tarifs domestiques, le Distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

2.4 Choix du client : Tout client visé par le présent chapitre a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

2.5 Définition : Dans le présent chapitre, on entend par:

« multiplicateur » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs R1, R2, R3 et R4, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif R4.

Section 2 - Tarif R1 (tarif D pour Hydro-Québec)

2.6 Domaine d'application : Le tarif R1 s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;

b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longues durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.7 Structure du tarif R1 : La structure du tarif R1 est la suivante :

40,64¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

5,68 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour;

8,60¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée;

Plus le prix mensuel de :

3,15 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été; et

6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

2.8 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif R1 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 2.9.

2.9 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif R1 d'un abonnement au tarif R3 ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.10 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer : À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif R1 s'applique aussi quand l'électricité est livrée :

a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est individuel ;

b) aux espaces communs et aux services collectifs, lorsque l'électricité est mesurée distinctement ;

c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1er avril 2008 ;

d) à un immeuble collectif d'habitation lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008 ;

e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif R1 s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.

2.11 Gîtes touristiques : Le tarif R1 s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur et où les services sont offerts exclusivement aux personnes qui louent des chambres.

Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, le tarif R1 s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.

2.12 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil : Est assujetti au tarif R1 l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une «famille d'accueil» ou une «résidence d'accueil» selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.13 Dépendance d'un local d'habitation : Le tarif R1 s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes :

a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;

b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

2.14 Usage mixte : Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des
fins d'habitation,, le tarif R1 s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.15 Mesurage de l'électricité et abonnement : Dans les seuls cas où, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

Section 3 - Tarif R4 (tarif DM pour Hydro-Québec)

2.16 Domaine d'application : Le tarif R4 est réservé à l'abonnement qui y était assujetti le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livré est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;

b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.17 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus : À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif R4 s'applique aussi quand l'électricité est livrée :

a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif ;

b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Lorsque l'électricité livrée n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif R4 s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.23.

2.18 Structure du tarif R4 : La structure du tarif R4 est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus

5,68 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures, du nombre de jours de la période de consommation et du multiplicateur;

8,60¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Plus le prix mensuel de :

3,15 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été; et

6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

2.19 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif R4 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 2.20.

2.20 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif R4 d'un abonnement au tarif R3 ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.21 Seuil de facturation de la puissance : Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 50 kilowatts - ou

b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.

2.22 Multiplicateur : Le multiplicateur s'établit comme suit :

a) Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements :

Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :

Nombre de logements de la résidence communautaire, plus

1 pour les 9 premières chambres, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) Maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :

1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

2.23 Usage mixte : Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif R4 s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Section 4 - Tarif R3 (tarif DT pour Hydro-Québec)

2.24 Domaine d'application : Le client dont l'abonnement est admissible au tarif R1 ou au tarif R4 et qui utiliseun système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 2.26 peut opter pour le tarif R3. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation.

2.25 Définition : Dans la présente section, on entend par :

« système bi-énergie » : un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

2.26 Caractéristiques du système bi-énergie : Le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

a) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément;

b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après;

c) la sonde thermique est fournie et installée par la Ville de Westmount à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12°C ou à -15°C, selon les zones climatiques définies par la Ville de Westmount;

d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.

2.27 Reprise après panne : Le système bi-énergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du Distributeur.

2.28 Structure du tarif R3 : La structure du tarif R3 est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus

4,57 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12°C ou à -15°C, selon les zones climatiques définies par la Ville de Westmount;

26,69 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12°C ou à -15°C, selon le cas.

Plus le prix mensuel de :

3,15$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été; et

6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

2.29 Multiplicateur : Le multiplicateur de l'abonnement au tarif R3 est égal à 1 sauf lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système bi-énergie et que l'abonnement était assujetti au tarif R3 ou R4 au 31 mai 2009.

Lorsque le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités décrites à l'article 2.22.

2.30 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif R3 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 2.31.

2.31 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif R3 d'un abonnement au tarif R1, R4 ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.32 Seuil de facturation de la puissance : Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 50 kilowatts - ou

b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.

2.33 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambre à louer utilisant un système bi-énergie : Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambre à louer, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 2.26 peut opter pour le tarif R3. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif R3 s'applique conformément aux modalités suivantes :

a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujetti au tarif R3 ;

b) lorsque l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement est assujetti au tarif R3 ;

c) lorsque le mesurage est collectif et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement est assujetti au tarif R3 ;

d) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation du système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujetti au tarif R3.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif R3 s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.34.

2.34 Usage mixte : Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation,, le tarif R3 s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système bi-énergie et que l'abonnement était assujetti au tarif R3 ou R4 au 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.35 Durée d'application du tarif : Le tarif R3 s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif R3 pour la première fois peut en tout temps revenir sur sa décision et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

2.36 Non-conformité aux conditions : Si un système bi-énergie visé par la présente section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif R3, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif R3, décrit à l'article 2.28, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif R3. L'abonnement devient alors assujetti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujetti, selon le cas, au tarif R1 ou au tarif R2, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.

2.37 Fraude : Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système bi-énergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, la Ville de Westmount met fin à l'abonnement au tarif R3. L'abonnement devient alors assujetti au tarif R1 ou au tarif R4, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif R3 qu'au moins 365 jours plus tard.

Section 5 - Tarif R2

2.38 Domaine d'application : Le tarif R2 s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique. Pour qu'une installation de chauffage électrique intérieur domestique soit admissible au tarif R2, elle doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées aux articles 2.39 à 2.43.

Seules les installations de chauffage électrique pour lesquelles un abonnement au tarif R2 de la présente section est en vigueur au 1er avril 2006 peuvent continuer de bénéficier de ce tarif.

2.39 Conditions d'admissibilité: Pour être admissible au tarif R2, l'abonnement doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

a) l'installation doit comporter comme régulateur de demande, une minuterie, munie d'un dispositif de marche efficace (mécanique, automatiquement remonté ou électronique) pouvant garder l'heure exacte pendant au moins six heures, même au cours d'une panne d'électricité;

b) cette minuterie doit réduire la demande de chauffage intérieur jusqu'à un niveau n'excédant pas 25% de la puissance nominale globale de l'ensemble des appareils de chauffage pendant une période maximale de deux heures par jour;

c) pour qu'une installation de chauffage électrique extérieur soit admissible au tarif R1 ou au tarif R2 une minuterie de genre décrit au paragraphe b) du présent article doit couper complètement la demande de chauffage électrique extérieur pendant une période maximale de deux heures par jour;

d) dans l'un et l'autre de ces cas, la fourniture et l'installation de la minuterie et les dispositifs accessoires devront être munis d'ouvertures convenables pour faciliter l'installation par la Ville de Westmount de dispositifs de fermeture. La Ville de Westmount réglera la minuterie pour les périodes de deux heures au plus, périodes qu'il pourra déterminer de temps à autre;

e) si un employé dûment autorisé du Distributeur vient à constater qu'un dispositif de scellage n'est plus efficace, la Ville de Westmount pourra corriger le compte d'électricité correspondant à la période pendant laquelle, selon lui ledit dispositif n'a pas été efficace. Le service sera alors facturé au client selon le taux prévu lorsqu'il n'existe pas de dispositif de contrôle de charge;

f) si, dans un délai raisonnable le client refuse ou omet de remettre en état de fonctionner efficacement le dispositif de contrôle de charge ou s'il arrive souvent que les dispositifs de scellage installés sur l'appareil de contrôle de charge ne soient pas en état de fonctionner efficacement, la Ville de Westmount pourra considérer que les dispositifs de contrôle de charge ne sont plus efficaces de façon permanente et pourra dès lors appliquer de façon permanente le taux prévu dans le cas du service de chauffage électrique sans contrôle de charge;

g) on peut employer tout autre mode de régulation de demande qui sera approuvé par la Ville de Westmount. Avant d'installer un système de régulation de demande, il faut le faire approuver par écrit par la Ville de Westmount. La Ville de Westmount pourra exiger comme condition de cette autorisation, que le client installe de l'instrumentation supplémentaire ou tout autre dispositif que la Ville de Westmount pourra juger nécessaire ou utile.

2.40 Mesurage : Toute l'électricité livrée doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur permettant d'enregistrer la consommation distinctement pour chacune des périodes visées par la structure du tarif R2.

2.41 Structure du tarif R2 : La structure du tarif R2 est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour; plus

5,68 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour;

8,60 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Plus

3,15 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été

6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

2.42 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif R2 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 2.43.

2.43 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

CHAPITRE 3

Tarifs généraux de petite puissance

Section 1 - Tarif G2 (tarif G pour Hydro-Québec)

3.1 Domaine d'application : Le tarif général G2 s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

3.2 Structure du tarif G2 : La structure du tarif mensuel G2 pour un abonnement annuel est la suivante:

12,33 $ de redevance d'abonnement, plus

17,19 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,
plus

9,65 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures;

6,13¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 $ lorsqu'elle l'électricité est livrée triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

3.3 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G2 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 3.4.

3.4 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G2 et devient assujetti au tarif G5 ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26%, au tarif G4.

Le tarif G5 ou le tarif G4 s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 65 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G2 d'un abonnement au tarif G4, au tarif G5 ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

3.5 Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G2, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 $.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,94 $.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

3.6 Installation des indicateurs de maximum : Dans le cas d'un abonnement au tarif G2, la Ville de Westmount installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

3.7 Activités d'hiver : Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujetti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :

a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 3.5;

b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1er décembre;

c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1er mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement;

d) si la Ville de Westmount constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus;

e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :

- L'indice de référence est fixé à 1.08 au 31 mars 2006.
- Il est majoré de 2% le premier avril de chaque année à compter du 1er avril 2006.

Ces majorations sont cumulatives.

3.8 Dispositions liées à l'élimination de la régressivité des prix de l'énergie au tarif G2

À la suite de la hausse du prix de la 2e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1er avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G2, le tarif d'un abonnement au tarif G2 est automatiquement modifié par le Distributeur à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril 2014 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont respectées :

a) la consommation totale de l'abonnement est de 175 000 kilowattheures ou plus ;

b) compte tenu des tarifs en vigueur le 1er avril 2014, l'application du tarif le plus avantageux entre les tarifs G5 et G4 permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce que celle-ci lui coûterait au tarif G2.

Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par le Distributeur en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. La demande de changement de tarif doit être transmise au Distributeur avant la fin de la 3e période de consommation mensuelle suivant la date de la modification du tarif par le Distributeur. Le changement prend effet au début de la période pendant laquelle le tarif a été modifié par le Distributeur.

CHAPITRE 4

Tarifs généraux de moyenne puissance

Section 1 - Tarif G5 (tarif M pour Hydro-Québec)

4.1 Domaine d'application : Le tarif général G5 s'applique à l'abonnement de moyenne puissance.

Le tarif général G5 ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

4.2 Structure du tarif G5 : La structure du tarif mensuel G5 pour un abonnement annuel est la suivante :

14,37 $ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,87 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures;

3,63 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture et de 12,33 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 $ lorsqu'elle est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

4.3. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G5 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inferieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 4.4.

4.4 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G5 et devient assujetti au tarif G8.

Le tarif G8 s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G5 d'un abonnement au tarif G2, au tarif G4, au tarif G8 ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.5 ***abrogé***

4.6 ***abrogé***

4.7 Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G5, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,94 $.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation faisant partie de la période d'hiver.

4.8 ***abrogé***

4.9 Installation des indicateurs de maximum : La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G5.

Section 2 - Tarif G4 (tarif G9 pour Hydro-Québec)

4.10 Domaine d'application : Le tarif général G4 s'applique à l'abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer.

Le tarif G4 ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

4.11 Structure du tarif G4 : La structure du tarif mensuel G4 pour un abonnement annuel est la suivante:

4,20 $	le kilowatt de puissance à facturer;
	plus
9,84 ¢	le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 $ lorsqu'elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, la Ville de Westmount applique à l'excédent une prime mensuelle de 10,17$ le kilowatt.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

4.12 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G4 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 4.13.

4.13 Puissance à facturer minimale : Pour un abonnement au tarif G4, la puissance à facturer minimale, correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée;

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G4 d'un abonnement au tarif G2, au tarif G5, au tarif G8 ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.14 Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G3, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 $.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,94 $.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

4.15 Activités d'hiver : L'application du tarif G3 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 3.7.

Cependant, le tarif G3 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 3.7, sauf si cet abonnement étaitassujetti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 4.14.

4.16 Installation des indicateurs de maximum : La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G4.

Section 3 - Rodage de nouveaux équipements

4.17 Domaine d'application : Le client désirant, au titre d'un abonnement annuel au tarif G5, mettre au point pour les exploiter régulièrement un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par la Ville de Westmount par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif G5 relatives au rodage pendant, au minimum :

a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.18;

b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.19.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit la Ville de Westmount du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage.. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite à facturer minimale au moment de la demande écrite du client sans toutefois être inférieur à 100 kilowatts.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif G5 relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

4.18 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif G5, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section : Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif G5, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et conditions du tarif G5 en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.

b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, décrits aux articles 10.2 et 10.4.

4.19 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif G5, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente Section : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif G5, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de l'estimation, de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif G5 en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.

b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et conditions du tarif G5 en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

4.20 Cessation des modalités relatives au rodage : Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours

au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

Le Distributeur se réserve le droit de mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.

4.21 Renouvellement des modalités relatives au rodage : À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 4.17.

4.22. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif G5, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif G5, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et conditions du tarif G5 en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.

c) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.

Section 4 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance

4.23 Domaine d'application

L'option d'électricité additionnelle, s'applique à l'abonnement au tarif G5 ou au tarif G4 dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 1 000 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 4.24 et 4.25.

4.24 Modalités d'adhésion
Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite au Distributeur au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.

Sous réserve de l'installation de l'appareil de mesurage approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite du Distributeur, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle le Distributeur reçoit la demande écrite.

4.25 Conditions d'application

a) le prix de l'électricité additionnelle établi ne peut être inférieur au prix moyen du tarif G5, exprimé en ¢/kWh, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,47 ¢/kWh ;

b) le tarifs G8 est remplacé, selon le cas, par le tarif G5 ou par le tarif G4 ;

c) le rajustement pour variation du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

CHAPITRE 5

Tarifs généraux de grande puissance

Section 1 - Tarif G8 (tarif LG pour Hydro-Québec)

5.1 Domaine d'application
Le tarif G8 s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.

5.2 Structure du tarif G8
La structure du tarif mensuel LG est la suivante :

13,05 $ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,35 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

5.3 Puissance à facturer
La puissance à facturer au tarif G8 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 5.5.

5.4 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kW
Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kW, le Distributeur applique la prime de puissance à l'écart entre :

a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kW, et

b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

5.5 Puissance à facturer minimale
La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G8 d'un abonnement au tarif G2, au tarif G4, au tarif G5 ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

5.6 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kW
Le titulaire d'un abonnement au tarif G8 peut, en tout temps, opter pour le tarif G5 en adressant une demande écrite au Distributeur. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

5.7 Appels de puissance non retenus pour la facturation
Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du Distributeur, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.8 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture
Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :

a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Distributeur a interrompu l'alimentation, ou

b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur, ou

c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement

de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par la section 8 du présent chapitre ou d'une interruption pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Sous-section 2.2 – Mesures transitoires - abrogé

CHAPITRE 6

Tarifs à forfait pour usage général

6.1 Domaine d'application : Les tarifs à forfait établis au présent chapitre s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand le Distributeur décide de ne pas mesurer la consommation.

6.2 Structure des tarifs S3, S4 et S5 : La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante :

a) tarif S3, abonnement quotidien :

4,84 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 14,56 $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine;

b) tarif S4, abonnement hebdomadaire :

14,56 $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 43,59 $ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle;

c) tarif S5, abonnement de 30 jours ou plus :

43,59 $ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

6.3 Montant minimal de la facture : Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison, de 8,73 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou 26,19 $ lorsqu'elle est triphasée.

6.4 Puissance à facturer : Aux fins de l'application des tarifs S3, S4 et S5, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du Distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le Distributeur.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :

a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;

b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est triphasée;

c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau d'électricité du Distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

CHAPITRE 7

Section 1 -Tarifs d'éclairage public

Sous-section 1 - Généralités

7.1 Domaine d'application : La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le Distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

7.2 Imputation de frais exceptionnels au client : Lorsque le Distributeur doit engager les coûts exceptionnels visés aux articles 7.11 et 7.12, il exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie.

Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.

Sous-section 2 - Tarif du service général d'éclairage public

7.3 Description du service : Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du Distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie aux dispositions du présent règlement relatives aux tarifs à forfait pour usage général.

Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

7.4 Tarif S2 : Le tarif du service général d'éclairage public est de 10,09 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.

7.5 Établissement de la consommation : En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le Distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le Distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

7.6 Coûts reliés aux services connexes : Lorsque le Distributeur engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

7.7 Durée minimale de l'abonnement : Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est d'un mois. Dans les autres cas, elle est d'un an.

Sous-section 3 - Tarif du service complet d'éclairage public

7.8 Description du service : Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le Distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du Distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; le Distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le Distributeur de fournir ce service.

7.9 Durée minimale de l'abonnement : Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande au Distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

7.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés: Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
5 000 lumens	21,93 $
8 500 lumens	23,91 $
14 400 lumens	25,77 $
22 000 lumens	30,24 $

b) Luminaires à diodes électroluminescentes

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
6100 lumens (ou 65W)	22,59 $

7.11 Poteaux : Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 7.2.

7.12 Coûts reliés aux installations et aux services connexes : Lorsque, à la demande du client, le Distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le Distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article 7.2, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation.

CHAPITRE 8

Tarifs d'éclairage Sentinelle

8.1 Domaine d'application : Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du Distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1er avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.

8.2. Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau : Lorsque le Distributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	40,53$
20 000 lumens	53,43 $

8.3 Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau : Lorsque le Distributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	31,86 $
20 000 lumens	45,93 $

CHAPITRE 9

Frais liés à la fourniture d'électricité

9.1 Domaine d'application : Les frais apparaissant aux articles du présent chapitre s'appliquent conformément aux dispositions du règlement sur des conditions de service d'électricité.

9.2 Définition :

Pour l'application du présent chapitre :

1° l'intensité normale s'exprime en ampères (A);
2° la tension s'exprime en volts (V);
3° le symbole Al désigne l'aluminium;
4° le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier;
5° le calibre des conducteurs s'exprime en millier de mils circulaires (kcmil);
6° les heures régulières d'Hydro Westmount désignent les heures comprises entre 7 h et 15 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

9.3 Frais de nature administrative :

a) Frais de gestion de dossier

Un montant de 20 $.

b) Frais d'ouverture de dossier

Un montant de 50 $.

c) Taux applicable aux dépôts

Le taux appliqué est le taux fixé au 1er janvier de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque de Montréal.

d) Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante

Un montant de 35 $.

e) Frais d'administration applicables aux factures d'électricité

Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque de Montréal à cette date.

Fourchettes de référence des taux d'intérêts préférentiels de la Banque de Montréal	Taux des frais d'administration
% annuel	% mensuel
7,99 et moins	1,2 soit 14,4 % l'an
de 8 à 9,99	1,4 soit 16,8 % l'an
de 10 à 11,99	1,6 soit 19,2 % l'an
de 12 à 13,99	1,7 soit 20,4 % l'an
de 14 à 15,99	1,9 soit 22,8 % l'an
de 16 à 17,99	2,1 soit 25,2 % l'an
18 et plus	2,2 soit 26,4 % l'an

Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque de Montréal se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61e jour.

9.4 Frais liés à l'alimentation électrique :

a) Taux du coût en capital prospectif

Un taux de 5,651 %.

b) Frais de mise sous tension ou de branchement temporaire

Un montant de 361 $ par intervention pour les mises sous tension à un branchement distributeur ou à la ligne lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures régulières d'Hydro Westmount; sinon un montant correspondant au coût des travaux est facturé.

c) Frais de déplacement sans mise sous tension

Un montant de 172 $.

d) Frais d'interruption de service

Au point de livraison : un montant de 50 $.
Autres : un montant de 361 $.

e) Frais d'inspection

Un montant de 1160 $.

f) Frais de louage de poteaux

un montant de 18,67$ (annuel).

g) Frais de location d'espace sur poteau

Équipement de moins de 0,61 m de hauteur : 15,00 $.

Équipement compris entre 0,62 m et 1,4 m : 27,00 $.

h) Frais pour obtention de concession pour chaque puits d'accès (coût par puit d'accès)

note : la thermographie, si requise, est incluse dans ces frais

Description	Tarif
Demande « normale » (24 heures et plus de préavis) Coût de base pour puits d'accès avec moyenne tension Moins de 2 heures 2 heures et plus	 60,00 $ 90,00 $
1. g	

2. Demande « urgente » (24 heures et moins de préavis) Coût de base pour puits d'accès avec moyenne tension Moins de 2 heures 2 heures et plus	 120,00 $ 180,00 $

i) Frais annuel de location de conduit

Un montant de 5,07 $ par câble par mètre.

j) Frais initiaux d'installation (compteur sans radio-fréquences)

Un montant de 15 $.

k) Frais mensuels de relève (pour lecture de compteurs sans radio-fréquences)

Un montant mensuel de 5 $ réparti selon le cycle de facturation.

l) Frais de main d'œuvre

ouvrier : 85$ / heure

contremaître : 110$ / heure

Ingénieur : 150$ / heure

m) Frais pour mise de protections sur les fils

alimentation moyenne tension : tarif minimum de 500$ / mois

alimentation basse tension : tarif minimum de 200$ / mois

9.5 Allocations monétaires :

a) Allocation pour usage domestique

Un montant de 2680 $ pour chaque unité de logement.

b) Allocation pour usage autre que domestique

Un montant de 335 $ par kilowatt.

c) Prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique

Un montant annuel de 67 $ par kilowatt.

CHAPITRE 10

Dispositions complémentaires

Section 1 - Généralités

10.1 Choix du tarif : Sauf disposition contraire du présent règlement :

a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement;

b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a) ne peut être fait avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le Distributeur, soit au début de la période précédente, ou au début de toute période de consommation ultérieure;

c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut opter, une seule fois, pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Cette disposition s'applique à condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage du tarif G5 au tarif G8, ou l'inverse.

10.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension : Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	**Crédit mensuel ($/kW)**
750 volt mais inférieure à 5 kV	0,093 $
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,612 $
15 kV, mais inférieure à 25 kV	0,981 $

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G3 et G6.

10.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques : Lorsque le distributeur fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif R4 et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,241 ¢ par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

10.4. Rajustement pour pertes de transformation : Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, une réduction mensuelle de 17,67¢ est consentie sur la prime de puissance lorsque :

a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus; ou

b) le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le Distributeur d'une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.

10.5 Amélioration du facteur de puissance : Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, le Distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative permanente du rapport entre les puissances maximales appelées réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspond à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

10.6 Conditions de service d'électricité en haute tension : Lorsque le Distributeur fournit l'électricité et que les conditions de service ne sont pas déjà prévues par les *Conditions de service d'électricité* ou par un autre règlement du Distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.

En vertu du présent règlement, le Distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 15 000 kilowatts.

Section 2 - Restrictions

10.7 Restrictions concernant les abonnements de courte durée : Le présent règlement n'oblige pas le Distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

10.8 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement :

a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant d'avoir pris livraison d'électricité dans les lieux visés pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. À moins qu'un autre client devienne titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :

   i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ; ou

   ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.

b) Le client peut demander à Hydro-Westmount de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

10.9 Puissance disponible : Les dispositions du présent règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

Section 3 - Modalités de facturation

10.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation : Les tarifs mensuels prévus dans le présent règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs, ou dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs: la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les rabais prévus à l'article 10.2, le rajustement prévu à l'article 10.4 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent règlement; et

b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.

Section 4 – Dispositions relatives aux tarifs

10.11 Modification Les dispositions des présents Tarifs peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.

10.12 Entrée en vigueur Les présents Tarifs entrent en vigueur le 1er avril 2015. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril 2015 et du nombre de jours à compter de cette date, sauf si la relève du compteur a été effectuée par Hydro-Westmount le 31 mars 2015.

10.13 ***abrogé***

10.14 ***abrogé***

10.15 ***abrogé***

10.16 ***abrogé***

10.17 ***abrogé***

10.18 ***abrogé***

10.19 ***abrogé***

10.20 ***abrogé***

10.21 ***abrogé***

10.22 ***abrogé***

10.23 ***abrogé***

10.24 ***abrogé***

10.25 ***abrogé***

10.26 ***abrogé***

10.27 ***abrogé***

10.28 ***abrogé***

10.29 ***abrogé***

" SCHEDULE A" - GENERAL CONDITIONS AND RATE SCHEDULES FOR ELECTRIC SERVICE

CHAPTER 1

Interpretative Provisions

1. Definitions: In this Bylaw, the following terms and expressions have the meanings hereinafter described, unless the context indicates otherwise:

1.1 "*Act Respecting Health Services and Social Services*": *An Act Respecting Health Services and Social Services* (R.S.Q., chapter S-4.2).

1.2 "*Act Respecting Tourist Accommodation Establishment*": *An Act Respecting Tourist Accommodation Establishment* (CQLR, chapter E-14.2).

1.3 "*annual contract*": A contract the term of which is at least twelve consecutive monthly periods.

1.4 "*apartment building*": All or part of a building comprising more than one dwelling.

1.5 "*available power*": Amount of power which the customer may not exceed for a given contract without the authorisation of the City of Westmount.

1.6 "*City of Westmount's service loop*": A circuit extending the City of Westmount's system from its distribution or transmission line to the connection point.

1.7 "*commercial activity*": All actions involved in the marketing or sale of products or services.

1.8 "*common areas and collective services*": Areas and services of an apartment building, community residence or rooming house that are used exclusively by the occupants of such apartment building, community residence or rooming house.

1.9 "*community residence*": A private building or part of a private building which is for habitation purposes, contains dwellings or rooms, or both, that are rented or allocated to different occupants, and has common areas and collective services. Also considered to be community

residences, for purposes of these Rates, are intermediate resources, as defined in the *Act Respecting Health Services and Social Services*, that meet the criteria stated in this paragraph.

1.10 "*connected load*": That part of the installed capacity connected to the City of Westmount system.

1.11 "*connection point*": The point where the electrical installation is connected to the line. When there is a distribution service loop, the connection point is the point where the customer's service entrance and the distribution service loop meet.

1.12 "*consumption period*": Period during which electricity is delivered to the customer and which is included between the two dates used by the City of Westmount for calculation of the bill.

1.13 "*contract*": An agreement concluded between the customer and the City of Westmount for the supply and delivery of electricity, or of electricity and services.

1.14 "*contract power*": The minimum billing demand for which the customer must pay under the terms of a contract under this Bylaw. The contract power can never exceed the available power.

1.15 "*customer*": An individual, body corporate, partnership, or agency having one or more contracts.

1.16 "*delivery of electricity*": The application and maintaining of voltage at the delivery point, whether or not electricity is consumed.

1.17 "*delivery point*": Point at which Hydro-Westmount delivers electricity and from which the customer may use such electricity, located immediately on the load side of Hydro-Westmount's metering equipment. In cases where Hydro-Westmount does not install metering equipment, or where it is on the supply side of the connection point, the delivery point is the connection point.

1.18 "*demand charge*": An amount to be paid, according to the rate, per kilowatt of billing demand.

1.19 "*domestic rate*": A rate at which the electricity delivered for domestic use is billed at the conditions set forth in this Bylaw.

1.20"*domestic use*": Use of electricity exclusively for living purposes in a dwelling.

1.21"*dwelling*": Private living quarters equipped with lodging and eating facilities, including in particular a kitchen or kitchenette, along with a private entrance and a complete sanitary facility, in which the occupants have free access to all rooms. A complete sanitary facility consists of a sink, a toilet and a bath or shower.

1.22"*electricity*": The electricity supplied by the City of Westmount.

1.23"*fixed charge*": A set amount to be paid for each contract for a fixed period, regardless of the amount of electricity consumed.

1.24"*flat rate*": A rate comprising only a fixed amount to be paid for a fixed period, independent of the amount of energy consumed.

1.25"*general rate*": A rate at which the electricity delivered for general use is billed, except in cases where another rate is explicitly provided for in this By-law.

1.26"*general use*": Use of electricity for all purposes other than those explicitly provided for in this Bylaw.

1.27"Hydro-Westmount": The City of Westmount in its electricity distribution activities

1.28"*industrial activity*": All actions involved in the manufacture, assembly or processing of goods or foodstuffs, or the extraction of raw materials.

1.29"*installed capacity*": The total rated capacity of the customer's electrical equipment.

1.30"*lumen*": Unit of measurement for the average luminous flux of a bulb, to within 15%, during its useful life, as specified by the manufacturer.

1.31"*luminaire*": An outside lighting installation fitted to a pole and comprising, unless otherwise indicated, a support no longer than two and a half meters, a reflector inside a metal case, a bulb and a refractor and including in some instances a photoelectric cell.

"*maximum power demand*": A value which, for application of these Rates, is expressed in kilowatts and corresponds to the higher of the following values:

- the highest real power demand in kilowatts, or
- 90% of the highest apparent power demand in kilovoltamperes for domestic and small- and medium- power contracts, or 95% for large-power contracts.

These power demands are determined for integration periods of 15 minutes, by one or more types of metering equipment approved by the competent authorities. If the characteristics of the customer's load so justify, only the metering equipment needed for billing is kept in service.

1.32"*mixed use*": Use of electricity both for living and other purposes under a single contract.

1.33"*monthly*": Refers to an exact period of 30 consecutive days.

1.34"*optimisation charge*": An additional amount, to be paid per kilowatt in excess of the limits determined by the applicable general rate; this amount is added to the demand charge.

1.35 "*power*":

a) Small power: a demand that is billed only if it exceeds 50 kilowatts;

b) Medium power: a minimum billing demand of less than 5,000 kilowatts;

c) Large power: a minimum billing demand of 5,000 kilowatts or more.

1.36"*public lighting*": Lighting of streets, lanes, highways, expressways, bridges, wharves, bicycle paths, pedestrian walkways, and other public thoroughfares, but excluding parking lots, playgrounds and similar places.

1.37"*rate*": The several specifications setting the elements taken into account, as well as the calculation methods, for determining the amounts the customer owes the City of Westmount for the delivery of electricity and the supply of services under a contract.

1.38"*regular meter reading*": A reading of the meter(s) taken for billing purposes at fairly regular intervals and on approximately fixed dates, according to a schedule determined by the City of Westmount.

1.39"*residential outbuildings*": Any building or installations appurtenant to premises used for habitation purposes.

1.40"*rooming house*": A building or part of a building devoted exclusively to living purposes in which lodgings of no more than two rooms, are let to different inhabitants which does not constitute a dwelling.

1.41"*short-term contract*": A contract whose term is less than twelve consecutive monthly periods.

1.42"*summer period*": Period from April 1 to and including November 30.

1.43"*supply of electricity*": The application and maintaining of voltage at the connection point, at a frequency of approximately 60 hertz.

1.44 "*voltage*":

a) Low voltage: the nominal phase-to-phase voltage not exceeding 750 volts;

b) Medium voltage: the nominal phase-to-phase voltage of more than 750 volts, but not exceeding 25,000 volts;

1.45"*winter period*": Period from December 1 of one year up to and including March 31 of the next year.

1.46 Units of measurement: For application of this by-law, power and real power are expressed in kilowatts (kW); apparent power and energy (consumption) are expressed respectively in kilovoltamperes (kVA) and kilowatthours (kWh).

When the unit of power is not given, power expressed in kilowatts is understood.

CHAPTER 2

Domestic Rates

Division 1 - General

2.1 Application of domestic rates: The domestic rates apply only to contracts under which electricity is delivered for domestic use, except for the cases provided for in this Chapter.

2.2 Metering of electricity in apartment buildings, community residences and rooming houses: In apartment buildings, and in community residences containing dwellings or rooms, or both, electricity may be metered separately or in bulk, at the choice of the owner or collectively the co-owners, as the case may be.

In community residences containing rooms only and in rooming houses, electricity for all the rooms is metered by a single meter.

Electricity for common areas and collective services may be metered separately.

2.3 Installation of maximum-demand meter: In the case of a contract at Domestic rates, Hydro-Westmount installs a maximum-demand meter when the customer's electrical installation, the connected apparatus and their utilization are such that the maximum power demand is likely to exceed 50 kilowatts.

2.4 Customer's choice: Customers qualifying for this Chapter may choose among the domestic rates they are entitled to, subject to their conditions of application, and the applicable general rate.

2.5 Definition: In this Chapter, the following term is defined as follows:

"*multiplier*": The factor used to multiply the fixed charge and the number of kilowatts used to determine the base billing demand for Rates R1, R2, R3 and R4, and to multiply the number of kilowatt-hours for the first part of Rate R4.

Division 2 - Rate R1 (Rate D for Hydro-Quebec)

2.6 Application: Rate R1 applies to a contract for domestic use in a dwelling whose electricity is metered separately.

Barring provisions to the contrary, it does not apply:

a) to hotels, motels, inns or other establishments covered in the *Tourist Establishments Act*;

b) to hospitals, clinics, *pavillons d'accueil*, long-term care facilities, or other establishments covered in the *Act Respecting Health Services and Social Services*.

2.7 Structure of Rate R1: The structure of Rate R1 is as follows:

40.64¢	fixed charge per day, plus
5.68¢	per kilowatt-hour for the first 30 kilowatt-hours per day;
8.60¢	per kilowatt-hour for the remaining consumption.

Plus a monthly charge of:

$3.15	per kilowatt of billing demand in excess of 50 kilowatts during the summer period; and
$6.21	per kilowatt of billing demand in excess of 50 kilowatts during the winter period.

When a consumption period overlaps the beginning or end of the winter period, the demand charge is prorated according to the number of days in the consumption period that fall within the summer period and the winter period, respectively.

If applicable, the credit for supply, as described in Section 10.3, applies.

2.8 Billing demand: The billing demand at Rate R1 is equal to the maximum power demand during the consumption period in question, but cannot be less than the minimum billing demand as defined in Section 2.9

2.9 Minimum billing demand: The minimum billing demand for each consumption period is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly in the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

For a change to Rate R1 from Rate R3 or a general rate, the minimum billing demand shall be determined as specified in this article.

2.10 Apartment building, community residence or rooming house: On condition that the electricity is exclusively for habitation purposes, including in the common areas and for collective services, Rate R1 also applies when the electricity is delivered to;

a) a dwelling of an apartment building or community residence consisting of dwellings, where there is separate metering;

b) the common areas and collective services, if they are metered separately;

c) a rooming house or community residence with rooms only. If it includes 10 rooms or more, its construction must have begun on or after April 1, 2008;

d) an apartment building where there is bulk metering and whose construction began on or after April 1, 2008;

e) a community residence consisting of dwellings, or both dwellings and rooms, where there is bulk metering and whose construction began on or after April 1, 2008.

When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate R1 applies under the conditions set forth in Section 2.14.

2.11 Bed and breakfast: Rate R1 applies to a contract covering electricity delivered to a bed and breakfast with up to 9 rooms for rent, located in the dwelling occupied by the lessor and where services are offered only to the persons renting room..

If the bed and breakfast does not meet these conditions, rate R1 applies under the conditions set forth in Article 2.14.

2.12 Accommodations in a foster family or a foster home: Rate R1 applies to a contract covering electricity delivered to a dwelling where up to 9 persons are accommodated in a "foster family" or a "foster home" according to the *Act Respecting Health Services and Social Services*.

2.13 Residential outbuildings: Rate R1 applies to a contract covering electricity delivered to one or more residential outbuildings provided that each meets the two following conditions:

a) the outbuilding is used exclusively by the persons occupying the dwelling or apartment building;

b) it is used exclusively for purposes related to the occupancy of the dwelling or apartment building.

In any other circumstances, the electricity delivered for a residential outbuilding is subject to the appropriate general rate.

2.14 Mixed use: When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate R1 applies on condition that the installed capacity for purposes other than habitation does not exceed 10 kilowatts. If the installed capacity for purposes other than living is greater than 10 kilowatts, the appropriate general rate applies.

In determining the installed capacity for purposes other than habitation, any central water heating or air conditioning for both habitation and other purposes is not considered.

2.15 Metering of electricity and contract: In cases where, at February 1, 1984, the electricity delivered to a dwelling was measured by more than one meter and has continued to be so measured since, all the electricity thus delivered is considered to be part of a single contract.

Division 3 - Rate R4 (Rate DM for Hydro-Quebec)

2.16 Application: Rate R4 applies only to a contract which was subject to it on May 31, 2009, and for which electricity is delivered to an apartment building or a community residence consisting of dwellings where there is bulk metering.

Barring provisions to the contrary, it does not apply:

a) to hotels, motels, inns or other establishments covered in the *Act Respecting Tourist Accommodation Establishments*;

b) to hospitals, clinics, *pavillons d'accueil*, long-term care facilities, or other establishments covered in the *Act Respecting Health Services and Social Services*:

2.17 Community residence consisting of dwellings and rooms, community residence or rooming house with 10 rooms or more: On the condition that the electricity is exclusively for living purposes, including the electricity for common parts and collective services, Rate R4 also applies when the electricity is delivered to:

a) a community residence consisting of dwellings and rooms where there is bulk metering
b) a rooming house or community residence with 10 rooms or more .

When the electricity delivered is not used exclusively for living purposes, Rate R4 applies in accordance with the conditions set forth in Section 2.23.

2.18 Structure of Rate R4: The structure of Rate R4 is as follows:

40.64¢ fixed charge for each day in the consumption period, times the multiplier, plus

5.68¢ per kilowatthour for energy consumed, up to the product of 30 kilowatthours, the number of days in the consumption period and the multiplier;

8.60¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption.

plus a monthly charge of

$3.15 per kilowatt of billing demand in excess of the base billing demand during the summer period; and

$6.21 per kilowatt of billing demand in excess of the base billing demand during the winter period.

When a consumption period overlaps the beginning or end of the winter period, the demand charge is prorated according to the number of days in the consumption period that fall within the summer period and the winter period, respectively.

If applicable, the credit for supply, as described in Section 10.3, applies.

2.19 Billing demand

The billing demand at Rate R4 is equal to the maximum power demand during the consumption period in question, but cannot be less than the minimum billing demand as defined in Section 2.20.

2.20 Minimum billing demand

The minimum billing demand for each consumption period is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly in the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

For a change to Rate R4 from Rate R3 or a general rate, the minimum billing demand shall be determined as specified in this article.

2.21 Base billing demand

The base billing demand is the higher of the following values;

a) 50 kilowatts; or

b) 4 kilowatts, times the multiplier.

2.22 Multiplier: The multiplier is determined as follows:

a) Apartment building and community residence consisting of with dwellings:

Number of dwellings in the apartment building or community residence.

b) Community residence consisting of dwellings and rooms:

Number of dwellings in the community residence, plus

1 for the first 9 rooms or less, plus

1 for each additional room.

c) Rooming house and community residence with 10 rooms or more:

1 for the first 9 rooms, plus

1 for each additional room.

2.23 Mixed use: When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate R4 applies on condition that the installed capacity for purposes other than habitation does not exceed 10 kilowatts. In such cases, the multiplier is incremented by one.

If the installed capacity for purposes other than habitation exceeds 10 kilowatts, the appropriate general rate applies.

In determining the installed capacity for purposes other than habitation, any central water heating or air conditioning equipment for both habitation and other purposes is not considered.

Division 4 - Rate R3 (Rate DT for Hydro-Quebec)

2.24 Application: A customer whose contract is eligible for Rate R1 or Rate R4 and who uses a dual-energy system, which is in accordance with, the provisions stipulated in Section 2.26, may opt for Rate R3. In that case, Rate R3 applies to all of the customer's consumption.

2.25 Definition: In this Division, the following term is defined as follows:

"*dual-energy system*": A system used for the heating of space, or space and water, designed in such a way that, for the heating, electricity can be used as the main source of energy and a fuel as an auxiliary source.

2.26 Characteristics of the dual-energy system: The dual-energy system must meet all the following conditions:

a) the capacity of the dual-energy system, in the fuel mode as well as in the electrical mode, must be sufficient to heat the premises concerned. The energy sources for heating must not be used simultaneously;

b) the dual-energy system must be equipped with an automatic switch permitting the transfer from one source of energy to the other. For this purpose, the automatic switch must be connected to a temperature gauge in accordance with the provisions of Subparagraph c) hereinafter;

c) the temperature gauge is supplied and installed by the City of Westmount in a location and under conditions which the City of Westmount determines. The gauge indicates to the automatic switch when a change of operating mode is required in view of the exterior temperature. The fuel mode is used when the exterior temperature is below -12°C or -15°C, according to the climatic zones defined by the City of Westmount;

d) the customer may also use a manual switch to change from one source of energy to the other.

2.27. Recovery after a power failure: The dual-energy system may be equipped with a device that, after a power failure, makes it possible for the dual-energy system to operate, for a certain period, on the auxiliary energy source only, regardless of the exterior temperature. The device must meet the City of Westmount's requirements.

2.28 Structure of Rate R3: The structure of Rate R3 is as follows:

40.64 ¢ fixed charge per day, times the multiplier, plus

4.57 ¢ per kilowatt-hour for energy consumed when the temperature is equal to or higher than -12°C or -15°C, depending upon the climatic zones defined by the City of Westmount;

26.69¢ per kilowatt-hour for energy consumed when the temperature is below -12°C or -15°C, as the case may be.

Plus a monthly charge of:

$3.15 per kilowatt of billing demand in excess of the base billing demand during the summer period; and

$6.21 per kilowatt of billing demand in excess of the base billing demand during the winter period.

When a consumption period overlaps the beginning or end of the winter period, the demand charge is prorated according to the number of days in the consumption period that fall within the summer period and the winter period, respectively.

If applicable, the credit for supply, as described in Section 10.3, applies.

2.29 Multiplier

For a contract at Rate R3, the multiplier is 1 except when there is bulk metering that includes the consumption of the dual-energy system, and when the contract was subject to Rate R3 or R4 as at May 31, 2009.

When the multiplier is not 1, it is determined as specified in Section 2.22.

2.30 Billing demand

The billing demand at Rate R3 is equal to the maximum power demand during the consumption period in question, but cannot be less than the minimum billing demand as defined in Section 2.31.

2.31 Minimum billing demand

The minimum billing demand for each consumption period is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly in the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

For a change to Rate R3 from Rate R1, Rate R4 or a general rate, the minimum billing demand shall be determined as specified in this article.

2.32 Base billing demand

The base billing demand is the higher of the following values;

a) 50 kilowatts; or

b) 4 kilowatts times the multiplier.

2.33 Apartment building, community residence or rooming house with a dual-energy system: For an apartment building, community residence or rooming house, a customer who uses a dual-energy system that meets the conditions in Section 2.26 may opt for Rate R3. If the electricity is exclusively for habitation purposes, Rate R3 applies in accordance with the following conditions:

a) when the electricity destined for a dwelling is metered separately and the meter records the consumption of a dual-energy system, the contract for such dwelling is subject to Rate R3;

b) when the electricity for the common areas and collective services is metered separately and the meter records the consumption of the dual-energy system, the contract is subject to Rate R3;

c) when there is bulk metering and the meter records the consumption of the dual-energy system, the contract is subject to Rate R3;

d) when there is bulk metering but the dual-energy system is metered separately, such system is subject to a distinct contract at Rate R3;

When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate R3 applies under the conditions set forth in Section 2.34.

2.34 Mixed use:
When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate R3 applies on condition that the installed capacity for purposes other than habitation does not exceed 10 kilowatts.

Where there is bulk metering, where the meter records the consumption of the dual-energy system and where either the contract was subject to Rate R3 or R4 on May 31, 2009, the multiplier is incremented by 1.

If the installed capacity for purposes other than habitation is greater than 10 kilowatts, the appropriate general rate applies.

In determining the installed capacity for purposes other than habitation, any central water heating, space heating or air conditioning equipment for both habitation and other purposes is not considered.

2.35 Duration of rate application: Rate R3 applies as of the date the appropriate meter is installed. The customer who opts for Rate R3 for the first time may modify the option and choose another rate for which the contract is eligible at any time. Afterwards, any rate opted for must apply for a minimum of 12 consecutive monthly periods. The new rate comes into effect either at the beginning of the consumption period during which Hydro-Westmount receives the customer's written notice or at the beginning of the consumption period following the date of the customer's request, provided the appropriate meter has been installed.

2.36 Non-compliance with conditions: If a dual-energy system covered by this Division no longer meets one of the conditions of application of Rate R3, the customer must correct the situation within a maximum of 10 working days. Rate R3, described in Section 2.28, will continue to apply during this period. If the situation is not corrected within the prescribed period, the customer shall no longer be entitled to Rate R3. The contract then becomes subject, at the customer's choice, to one of the rates for which it is eligible according to the Bylaw then in effect. If the customer fails to make this choice, the contract becomes subject, as the case may be, to Rate R1 or Rate R2, if it is eligible for them, or to the appropriate general rate.

2.37 Fraud: If the customer commits fraud, manipulates or hinders the functioning of the dual-energy system or uses it for purposes other than those provided for under this Bylaw, the City of Westmount shall terminate the contract at Rate R3. The contract shall become subject to Rate R1 or Rate R4, if it is eligible for such rates, or to the appropriate general rate. Rate R3 cannot apply again to the same contract for at least 365 days.

Division 5 - Rate R2

2.38 Application: A customer whose contract is eligible for rate R2 and who uses, principally for residential rate heating which is in accordance with the provisions stipulated in Sections 2.39 to 2.43 may opt for rate R2.

Only the electric heating systems for which a contract subject to Rate R2 described in this Division is in effect on April 1, 2006 may continue to benefit from these rates.

2.39 Eligibility: To be eligible for rate R2 a contract must meet the following conditions:

a) The load control device eligible to qualify a residential interior electric space heating installation for the residential rate-heating, must be a time switch with effective carry-over device either mechanical and automatically remount, or electronic, to maintain the correct time, even in cases of power failure for least six hours;

b) The time switch must reduce the interior heating load to, at the most, 25% of the aggregate rated capacity of all heaters for a period not exceed two hours per day;

c) To qualify a special exterior electric heating installation for supply at the rate R1 or rate R2, a time switch of the type described above must shut off the special exterior electric heating load completely, for a period not exceed two hours per day.

d) The time switch and ancillary devices shall be provided with suitable apertures so that the City of Westmount may install sealing device. The City of Westmount will set time switch for such period not exceeding two hours as he may from time to time decide.

e) If at any time an authorised employee of City of Westmount finds a sealing device has become ineffective, City of Westmount may adjust the electricity billing for the period during which City of Westmount deems such seal to have been ineffective. The adjusted billing will be based upon the rate which would apply to the customer service in the absence of load control device.

f) If the customer refuses, or neglects to restore the load control device to full effectiveness within a reasonable delay, or if sealing devices on a load control device are repeatedly found to be ineffective. City of Westmount may deem the load control device to be permanently ineffective, and may permanently apply to the customer service the rate appropriate to a service with uncontrolled electric space heating or special exterior electric heating, as the case may be.

g) Alternative methods of load control acceptable to the City of Westmount may be employed. Written acceptance of the control system proposed to be used must be obtained from the City of Westmount before such system is installed. The City of Westmount may require, as a pre-condition of such acceptance, that the customer install supplementary instrumentation or such other devices as the City of Westmount may consider necessary.

2.40 Metering: Any electricity delivered must be covered under a single contract and measured by a single meter, which records consumption separately for each period to which rate R2 applies.

2.41 Structure of rate R2: the structure of rate R2 is as follows:

40.64¢ fixed charge per day; plus

5.68¢ per kilowatt-hour for the first 30 kilowatt-hours per day;

8.60¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption.

plus

$3.15 per kilowatt of billing demand in excess of 50 kilowatts during the summer period;

$6.21 per kilowatt of billing demand in excess of 50 kilowatts during the winter period.

When a consumption period overlaps the beginning or end of the winter period, the demand charge is prorated to the number of days in the consumption period that fall within the summer period and the winter period, respectively.

If applicable, the credit for supply, as described in Section 10.3, applies.

2.42 Billing demand: The billing demand at Rate R2 is equal to the maximum power demand during the consumption period in question, but cannot be less than the minimum billing demand as defined in Section 2.43.

2.43 Minimum billing demand: The minimum billing demand for each consumption period is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly in the winter period included in the 12 consecutive monthly periods at the end of the consumption period in question.

CHAPTER 3

General Rate for Small Power

Division 1 - Rate G2 (Rate G for Hydro-Quebec)

3.1 Application: General Rate G2 applies to a contract whose minimum billing demand is less than 65 kilowatts.

3.2 Structure of Rate G2: The structure of monthly Rate G2 for an annual contract is as follows:

$12.33 fixed charge, plus

$17.19 per kilowatt of billing demand in excess of 50 kilowatts,

plus

9.65 ¢ per kilowatt-hour for the first 15,090 kilowatt-hours,

6.13¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption.

The minimum monthly bill is $36.99 when three-phase electricity is delivered.

If applicable, the power supply credit at medium or high voltage and adjustment for transformation losses described in Sections 10.2 and 10.4 apply.

3.3 Billing demand: The billing demand at Rate G2 is equal to the maximum power demand during the consumption period concerned, but it cannot be less than the minimum billing demand as defined in Section 3.4.

3.4 Minimum billing demand: The minimum billing demand for each consumption period shall be equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly in the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending with the consumption period concerned.

When the minimum billing demand reaches 65 kilowatts or more, the contract ceases to be eligible for Rate G2 and becomes subject to Rate G5 or, if the average load factor for the last 12 consumption periods is less than 26%, to rate G4.

Rate G4 or rate G5 applies from the start of the consumption period during which the minimum billing demand reached 65 kilowatts or more.

When a customer terminates an annual contract and subscribes for another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

For a change to Rate G2 from Rate G4, Rate G5 or a domestic rate,, the minimum billing demand shall be determined as specified in the first paragraph of the present section.

3.5 Short-term contract: A short-term contract for general use of small power, where the electricity delivered is metered and the contract has a duration of at least one monthly period, is eligible for Rate G2, except that the monthly fixed charge and minimum monthly bill are increased by $12.33.

In the winter period, the monthly demand charge is increased by $5.94.

When a consumption period to which the increased monthly demand charge applies overlaps the beginning or the end of the winter period, this increase is prorated to the number of days in the consumption period that are part of the winter period.

3.6 Installation of maximum-demand meters: In the case of contracts at Rate G2, the City of Westmount installs a maximum-demand meter when the customer's electrical installation, the connected apparatus and their utilisation are such that the maximum power demand is likely to exceed 50 kilowatts.

3.7 Winter activities: The conditions of this section apply only to contracts subject to them as of April 30, 1988.

A contract under which the electricity delivered is used for an annually recurring seasonal activity (excluding cottages, restaurants, hotels, motels and similar facilities), which covers at least the winter period and under which much the greater part of the electricity is consumed during that period, is subject to the following conditions:

a) all electricity whose consumption is noted between December 1 of one year and March 31, inclusive, of the following year is billed according to the conditions for short-term contracts set out in Section 3.5;

b) the dates taken into account for billing purposes must be between December 1 of one year and March 31, inclusive, of the following year, and the commencement of the first consumption period is set at December 1;

c) the delivery point is permanently energised, but the electricity consumed between May 1 and September 30, inclusive, must be used exclusively for the maintenance of mechanical or electrical equipment supplied with electricity under the contract concerned;

d) if the City of Westmount notes that the customer uses the electricity delivered under this contract for purposes other than those set out in Subparagraph c), the conditions of application set out in Subparagraphs a) and b) shall no longer apply;

e) the customer's bill before-tax is increased by the reference index established as follows:

- The reference index is set at 1.08 as of March 31, 2006.

- It is increased by 2% the first day of April each year, starting on April 1, 2006.

These increases are cumulative.

3.8 Provisions related to the elimination of energy price degressivity under Rate G2

Further to the increase in the second-tier energy price that comes into effect on April 1 of each year and is designed to eliminate Rate G2's energy price degressivity, the rate applied to a Rate G2 contract is automatically changed by Hydro-Westmount as of the consumption period beginning on or after April 1, 2014, if, for the 12 consecutive monthly periods immediately preceding this period, the following conditions are met:

a) The total consumption of the contract is 175,000 kWh or more;

b) Given the rates in effect on April 1, 2014, applying the more advantageous rate, either Rate G5 or G4, yields savings of at least 3% on the contract holder's electricity bill in comparison to Rate G2.

A contract holder whose rate is changed by Hydro-Westmount under this section may, once only, choose another rate for which the contract is eligible. The rate change request must be sent to Hydro-Westmount before the end of the 3rd monthly consumption period after the rate was changed by Hydro-Westmount. The change takes effect at the beginning of the period during which the rate was changed by Hydro-Westmount.

CHAPTER 4

General Rates for Medium Power

Division 1 - Rate G5 (Rate M for Hydro-Quebec)

4.1 Application: General Rate G5 applies to a medium-power contract.

Rate G5 does not apply to a contract whose maximum power demand never exceeds 50 kilowatts during the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

4.2 Structure of Rate G5: The structure of monthly Rate G5 for an annual contract is as follows:

$14.37 per kilowatt of billing demand,

plus

4.87¢ per kilowatt-hour for the first 210,000 kilowatt-hours,

3.63¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption.

The minimum monthly bill is $12.33 when single-phase electricity is delivered or $36.99 when three-phase electricity is delivered.

If applicable, the power supply credit at medium or high voltage and adjustment for transformation losses described in Sections 10.2 and 10.4 apply.

4.3 Billing demand: The billing demand at Rate G5 is equal to the maximum power demand during the consumption period in question, but cannot be less than the minimum billing demand, as defined in article 4.4.

4.4 Minimum billing demand: The minimum billing demand for any given consumption period is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly in

the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the given consumption period.

When the minimum billing demand reaches 5,000 kilowatts or more, the contract ceases to be eligible for Rate G5 and becomes subject to Rate G8.

Rate G8 applies as of the beginning of the consumption period during which the minimum billing demand reaches 5,000 kilowatts or more.

When a customer terminates an annual contract and signs another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

For a change to Rate G5 from Rate G2, Rate G4, Rate G8 or a domestic rate, the minimum billing demand is determined as specified in this article.

4.5 ***Repealed***

4.6 ***Repealed***

4.7 Short-term contract: A short-term contract for general use of medium power, where the electricity delivered is metered and the contract has a duration of at least one monthly period, is eligible for Rate G5, except that the monthly demand charge is increased by $5.94 in the winter period.

When a consumption period to which the increased demand charge applies overlaps the beginning or the end of the winter period, this increase is prorated according to the number of days in the consumption period that fall within the winter period.

4.8 ***Repealed***

4.9 Installation of maximum-demand meter: The maximum power demand is metered for all contracts subject to Rate G5.

Division 2 - Rate G4 (Rate G9 for Hydro-Quebec)

4.10 Application: General Rate G4 applies to a contract which is characterized by limited use of billing demand.

Rate G4 does not apply to contracts whose maximum power demand never exceeds 65 kilowatts during the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

Rate G4 does not apply to independent producers.

4.11 Structure of Rate G4: The structure of monthly Rate G4 for an annual contract is as follows:

$4.20 per kilowatt of billing demand,

plus

9.84 ¢ per kilowatt-hour.

The minimum monthly bill is $12.33 when single-phase electricity is delivered or $36.99 when three-phase electricity is delivered.

If the maximum power demand exceeds the real power during the consumption period, the excess is subject to a monthly charge of $10.17 per kilowatt.

If applicable, any credits for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in Sections 10.2 and 10.4 apply.

4.12 Billing demand: The billing demand at Rate G4 is equal to the maximum power demand during the consumption period concerned, but cannot be less than the minimum billing demand defined under Section 4.13.

4.13 Minimum billing demand: The minimum billing demand for a contract at Rate G4 is equal to 75% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly in the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the consumption period in question;

When a customer terminates an annual contract and subscribes for another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

For a change to Rate G4 from Rate G2, Rate G5, Rate G8 or a domestic rate, the minimum billing demand shall be determined as specified in the present section.

4.14 Short-term contract: A short-term contract for general use of medium power, where the electricity delivered is metered and the contract has a duration of at least one monthly period, is eligible for Rate G3, except that the minimum monthly bill is increased by $12.33.

In the winter period, the monthly demand charge is increased by $5.94.

When a consumption period to which the increased demand charge applies overlaps the beginning or the end of the winter period, this increase is prorated to the number of days in the consumption period that are part of the winter period.

4.15 Winter activities: The conditions of application of Rate G3 to winter activities apply only to those contracts subject to them as at April 30, 1988. These conditions are those described in Section 3.8.

However, Rate G3 for short-term contracts does not apply to contracts subject to the conditions of Section 3.8, except if this rate is already applied to such contracts on April 30, 1993. In this case, the electricity consumed is billed according to the special conditions applying to short-term contracts described in Section 4.14.

4.16 Installation of maximum-demand meters: The maximum power demand is metered for all contracts subject to Rate G4

Division 3 - Running-in for New Equipment

4.17 Application:
A customer who has a Rate G5 contract, and who wishes to run in one or more units of new equipment in order to operate them later on a regular basis using electricity delivered by the City of Westmount, may avail itself the conditions of application of Rate G5 for running-in use for a minimum of:

a) one consumption period, and a maximum of six consecutive consumption periods, for customers to which Section 4.18 applies;

b) one consumption period, and a maximum of 12 consecutive consumption periods, for customers to which Section 4.19 applies.

To avail itself of these conditions, the customer must provide Hydro-Westmount with a written notice, at least 30 days before the running-in period, indicating the approximate beginning of the running-in period, and must submit to the City of Westmount the nature of the equipment to be run in and a written estimate of the power demand and the energy that will be consumed, on average, under the contract after the running-in period. The power of the running-in equipment must be at least 10% of the minimum billing demand in effect at the time of the customer's written request, and also at least 100 kilowatts.

Subject to a written agreement on the estimate of the power demand and energy consumption after the running-in period, the Rate G5 conditions for running-in will apply as of the beginning of the consumption period during which the running-in takes place. At least 5 business days before the beginning of the running-in, the customer must advise Hydro-Westmount, for written approval, of the exact date of the beginning of the running-in period.

4.18 Contract whose billing record includes 12 or more consumption periods at Rate G5 during which there was no running-in under this Division: When part of the customer's power demand is for the running-in of equipment and the billing record includes 12 or more consumption periods at Rate G5 during which there was no running-in, the electricity bill is determined as follows:

a) An average price, expressed in ¢/kWh, is determined on the basis of the average billing demand and the average energy consumed during the last 12 consumption periods during which there was no running-in. Upon written request from the customer, days during which a strike is held at the customer's company are not taken into account when this average is determined. To determine this average price, the prices and conditions of Rate G5 in effect during the consumption period concerned of the running-in period are applied to this average, taking into account, as applicable, any power supply credit at medium or high voltage and adjustment for transformation losses described in Sections 10.2 and 10.4.

b) For each consumption period of the running-in period, the energy consumed is billed at the average price, determined according to the preceding Subparagraph, plus 4%. However, the minimum bill per consumption period corresponds to at least the average billing demand in effect during the last 12 consumption periods preceding the running-in period, multiplied by the demand charge in effect during the consumption period concerned of the running-in period. The demand charge is adjusted, if applicable, as a function of power supply credit at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in Sections 10.2 and 10.4.

4.19 Contract whose billing record includes fewer than 12 consumption periods at Rate G5 during which there was no running-in under this Division: When all or part of the customer's power demand is used for the running-in of equipment and the billing history consists of fewer than 12 consumption periods at Rate G5 during which there was no running-in, the electricity bill is determined as follows:

a) An average price, expressed in ¢/kWh, is determined on the basis of the estimate of the power demand and energy consumption after the running-in period. To determine this average price, the Rate G5 prices and conditions in effect during the consumption period in question, within the running-in period, are applied to the estimate, taking into account, as applicable, credits for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 10.2 and 10.4.

b) During the running-in period, the energy consumed is billed at this average price, plus 4%.

At the end of 3 monthly consumption periods following the end of the running-in period, the bills applying to the running-in period are adjusted if need be. An average price expressed in ¢/kWh, is determined based on the maximum power demand and the energy consumed on average during these last 3 consumption periods and on the prices and conditions of Rate G5 in effect during the running-in period. If this price, increased by 4%, is different from the billing price, the bills applying to the running-in period will be adjusted accordingly.

4.20 Termination of the running-in conditions: If a customer no longer wishes to take advantage of the running-in conditions, it must so notify the City of Westmount in writing. These running-in conditions cease to apply, at the customer's discretion, either at the beginning of the consumption period in effect when City of Westmount receives the customer's written notice, at the beginning of either of the two preceding consumption periods or at the beginning of either of the two subsequent consumption periods.

Hydro-Westmount reserves the right to terminate the running-in conditions on 30 days' notice if the customer is unable to demonstrate that equipment is being run in.

4.21 Renewal of the running-in conditions: Following the addition of new equipment, a customer may once again benefit from the running-in conditions. He must then submit a new request to the City of Westmount in accordance with the provisions described in Section 4.17.

4.22 Contract whose billing record includes 12 or more consumption periods at Rate G5 during which there was no running-in under this Division: When all or part of the customer's power demand is for the running-in of equipment and the billing record includes 12 or more consumption periods at Rate G5 during which there was no running-in, the electricity bill is determined as follows:

a) An average price, expressed in ¢/kWh, is determined on the basis of the average billing demand and the average energy consumed in the last 12 consumption periods during which there was no running-in. Upon written request from the customer, days during which a strike is held at the customer's premises are not taken into account in these averages. The Rate G5 prices and conditions during the consumption period in question, within the running-in period, are applied to these averages, taking into account, as applicable, credits for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 10.2 and 10.4.

b) For each consumption period of the running-in period, the energy consumed is billed at the average price, determined according to the preceding subparagraph. However, the minimum bill per consumption period is at least the average billing demand of the last 12 consumption periods preceding the running-in period, multiplied by the demand charge in effect during the consumption period in question within the running-in period. The demand charge is adjusted for any applicable credits for supply at medium or high voltage and adjustment for transformation losses, as described in articles 10.2 and 10.4.

Section 4 – Additional Electricity Option for Medium-Power Customers

4.23 Application

The Additional Electricity Option applies to a Rate G5 or Rate G4 contract whose maximum power demand has been at least 1,000 kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods preceding the date of the sign-up request, subject to the conditions specified in articles 4.24 and 4.25.

This option does not apply when the contract holder is availing itself of the Interruptible Electricity Option described in Section 8 or the Backup Generator Option described in Section 9 of this chapter.

4.24 Sign-up procedure

A customer wishing to enroll in the Additional Electricity Option must submit a written request to Hydro-Westmount at least 15 business days before the start of the consumption period for which the option is being requested.

Subject to installation of the appropriate metering equipment, agreement on the reference power and Hydro-Westmount's written approval, the option takes effect at the beginning of the consumption period following the period during which Hydro-Westmount receives the written request.

4.25 Conditions of application

a) The price of additional electricity set cannot be lower than the average price at Rate G5, expressed in ¢/kWh, based only on the second-tier energy price for 25-kV service and a 100% load factor, that is, 5.47¢/kWh;

b) Rate G8 mentioned is replaced by Rate G5 or Rate G4, as the case may be;

c) The adjustment for power factor variation provided for in Article 6.35 is made if the power factor for the actual consumption or the reference power, or for both, is lower than 90%.

CHAPTER 5

General rates for Large Power

Division 1 - Rate G8 (Rate LG for Hydro-Quebec)

Subsection 2.1 – General Provisions

5.1 Application

Rate G8 applies to an annual contract whose minimum billing demand is 5,000 kilowatts or more, unless the contract is principally related to an industrial activity.

5.2 Structure of Rate G8

The structure of monthly Rate LG is as follows:

$13.05 per kilowatt of billing demand,

plus

3.35¢ per kilowatthour.

If applicable, any credits for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 10.2 and 10.4, apply.

5.3 Billing demand

The billing demand at Rate G8 is equal to the maximum power demand during the consumption period in question, but is never less than the minimum billing demand as described in Article 5.5.

5.4 Condition related to the power factor for power demand less than 5,000 kW

If, during a consumption period, the maximum power demand exceeds the highest real power demand, which is less than 5,000 kW, Hydro-Westmount applies the demand charge to the difference between:

a) the maximum power demand up to 5,000 kW; and

b) the highest real power demand.

If applicable, any credits for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 10.2 and 10.4, apply.

5.5 Minimum billing demand

The minimum billing demand for any given consumption period is equal to 75% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly in the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the given consumption period. This value cannot be less than 5,000 kW.

When a customer terminates an annual contract and signs another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

For a change to Rate G8 from Rate G2, Rate G4, Rate G5 or a domestic rate, the minimum billing demand is determined as specified in this article.

5.6 Minimum billing demand of 5,000 kilowatts or less

The holder of a Rate G8 contract may opt for Rate G5 at any time by submitting a written request to Hydro-Westmount. The rate change takes effect either at the beginning of the consumption period during which Hydro-Westmount receives the written request, at any date and time during that consumption period or at the beginning of the previous consumption period, at the customer's discretion.

5.7 Power demand excluded for billing

When part of the contract power is interruptible in accordance with Article 6.23, the power demand during recovery periods is not taken into account in determining the billing demand.

When the customer disconnects power factor correction equipment at Hydro-Westmount's request, the apparent power demand during those periods is also not taken into account in determining the billing demand.

5.8 Credits for reduction in or interruption of supply

The customer may obtain a credit on the amount payable for power when, for a continuous period of at least one hour:

a) electricity was not supplied to the customer because Hydro-Westmount interrupted the supply of electricity; or

b) the customer was prevented from using electricity, wholly or in part, at the request of Hydro-Westmount; or

c) the customer was prevented from using electricity, wholly or in part, as a result of war, rebellion, riot, serious epidemic, fire or any other event of force majeure, excluding strikes or lockouts on the customer's premises.

The customer may also obtain a credit on the amount payable for power if Hydro-Westmount has interrupted the supply of electricity twice or more in the same day for a combined total of at least one hour.

To obtain the credit, the customer must request it in writing from Hydro-Westmount within 60 days following the end of the incident.

In the case of an interruption of supply, the credit equals the difference between the amount that would have been payable for the complete consumption period and the amount payable for that period with the number of hours of interruption subtracted. In the case of a reduction in supply, it equals the difference between the amount that would have been payable for the complete

consumption period and the amount payable for that period, adjusted according to the number of hours the supply was reduced and the average energy consumed during those hours, expressed in kilowatts.

This credit does not apply when the interruption is of a nature stipulated in Section 8 of this chapter, or is a suspension of service due to breach of contract.

For purposes of this article, a day is defined as a 24-hour period beginning at 00:00.

Subsection 2.2 – Transitional Measures

Repealed

CHAPTER 6

Flat Rates for General Use

6.1 Application: The flat rates established by this present chapter apply to contracts for general use when the City of Westmount decides not to measure the consumption.

6.2 Structure of Rates S3, S4 and S5: The structure of the flat rates for general use is as follows:

a) Rate S3, daily contract:

$4.84 per kilowatt of billing demand per day or portion of a day, with a minimum of one day, up to $14.56 per kilowatt of billing demand per week;

b) Rate S4, weekly contract:

$14.56 per kilowatt of billing demand per week, with a minimum of one week, up to $43.59 per kilowatt of billing demand per monthly period;

c) Rate S5, contract for 30 days or more:

$43.59 per kilowatt of billing demand per monthly period, with a minimum of 30 consecutive days.

6.3 Minimum monthly bill: The minimum monthly bill per delivery point, for an annual contract or a short-term contract of a repetitive nature from year to year, is of $8.73 when single-phase electricity is delivered or $26.19 when three-phase electricity is delivered.

6.4 Billing demand: For the application of Rates S3, S4 and S5, the billing demand per delivery point is, at the option of the City of Westmount, based on the installed capacity in kilowatts, or determined by metering tests, or by an approved type of maximum-demand meter installed by the City of Westmount.

When the billing demand is based on the installed capacity, it is determined as follows:

a) if the energy delivered supplies emergency equipment such as the fire pumps, the surface-water pumps, the national defence sirens, and other similar apparatus used only in case of disaster or fortuitous event, the billing demand is equal to 25% of the installed capacity in kilowatts, but cannot be less than one kilowatt;

b) if the energy delivered supplies any other load, the billing demand is equal to the installed capacity in kilowatts, taking into account Subparagraph c) hereinafter, but in regard to short-term contracts that are not repeated year after year, it cannot be less than one kilowatt for single-phase delivery or four kilowatts for three-phase delivery;

c) for systems with battery recharging devices used only in case of outages on the City of Westmount's electrical system, the power used for the battery rechargers is not taken into account in determining the billing demand.

If there is a maximum-demand meter, the billing demand is equal to the highest maximum power demand since the date of connection, but it cannot be less than the contract power.

CHAPTER 7

Division 1 - Public lighting Rates

Subdivision 1 - General

7.1 Application: This Division covers the rates and conditions for the supply by the City of Westmount to the federal and provincial governments and municipalities, or to any person duly authorised by them, of electricity for public lighting and, where applicable, other related services.

7.2 Customer charged for unusual expenditures: When the City of Westmount must incur the unusual costs mentioned in Sections 7.11 and 7.12, it requires full reimbursement of these costs from the customer and may impose any other condition it deems necessary before undertaking the work.

The additional operating and maintenance expenditures are determined in current dollars for a period of 15 years; the present value is calculated at the prospective cost of capital in force, as approved by the *Régie de l'énergie*.

Reimbursement by the customer of these unusual expenditures gives the customer no right of ownership over the installations for which the unusual expenditures were incurred.

Subdivision 2 - Rate for General Public Lighting Service

7.3 Description of service: The general public lighting service comprises the supply of electricity for public lighting installations as well as, in some cases, the rental of space on poles of the City of Westmount's distribution system for the attachment of the customer's luminaires.

For municipalities with luminaires not equipped with individual on/off controls, this service also comprises the supply and operation of power-supply and control circuits used solely for the operation of the luminaires.

The rate for general public lighting service applies only to signal lights that are connected to public lighting circuits whose energy consumption is metered. If something other than signal lights is connected to the public lighting circuits or if energy consumption is not metered, all energy delivered to this delivery point is subject to the provisions of this Distributor's Rates and Conditions regarding flat rates for general use.

General public lighting service is available only to municipalities, and to the federal and provincial governments.

7.4 Rate S2: The rate for general public lighting service is 10.09 ¢ per kilowatt-hour for the supply of electricity.

7.5 Determination of consumption: As a rule, the energy consumption is not metered. However, the City of Westmount may meter the consumption if it deems appropriate.

When it is not metered, the energy consumption is the product of the connected load and 345 hours of monthly utilisation.

In the case of tunnels or other facilities that remain lighted 24 hours a day, the energy consumption is the product of the connected load and 720 hours of monthly utilisation.

To establish the connected load, the City of Westmount takes into account the rated power of the bulb and accessories.

7.6 Costs for related services: When the City of Westmount incurs costs for installation, replacement or removal of a luminaire on a pole of its distribution system, or for any other service related to general public lighting service, it requires full reimbursement of those expenditures from the customer.

7.7 Minimum duration of contract: In cases where the general public lighting service covers only the supply of electricity, the minimum duration of a contract is one month. In other cases, the minimum duration of a contract is one year.

Subdivision 3 - Rate for Complete Public Lighting Service

7.8 Description of service: The complete public lighting service comprises the supply, operation and maintenance of public lighting installations that conform to the City of Westmount's models and standards, and the supply of electricity to these installations. These installations are mounted on the City of Westmount's distribution poles or, in the case of distribution lines not along roadways, on poles used exclusively for public lighting.

Only municipalities may obtain installation of new luminaires used for complete public lighting service; the City of Westmount then installs standard luminaires. However, this Division must never be interpreted as obliging the City of Westmount to supply this service.

7.9 Minimum term of contract: Complete public lighting service is available only under annual contracts. Moreover, a new luminaire must remain in service for at least five years. A customer who asks the City of Westmount to remove or replace a luminaire before the end of this period must pay the cost of this modification, unless it is occasioned by the malfunctioning of the luminaire.

7.10 Rates for standard luminaires: The following monthly rates apply for standard luminaires used for complete public lighting service:

a) High-pressure sodium-vapour luminaires

Rating of luminaire	Rate per luminaire
5,000 lumens	$21.93
8,500 lumens	$23.91
14,400 lumens	$25.77
22,000 lumens	$30.24

b) Light-emitting diode luminaires

Rating of luminaire	Rate per luminaire
6,100 lumens (or 65W)	$22.59

7.11 Poles: The rates for complete public lighting service apply to installations supplied by overhead circuits that are mounted on wood poles. Any other kind of installation is subject to the provisions of Section 7.2.

7.12 Costs for installations and related services: When the City of Westmount supplies, at the customer's request, special installations or services that are not included in the complete public lighting service, the customer must reimburse the total expenditure so incurred by the City of Westmount. This expenditure, determined in accordance with Section 7.2, is payable, within 21 days of the billing date.

CHAPTER 8

Sentinel Lighting Rates

8.1 Application: Sentinel lighting service comprises the supply, operation and energising of photoelectric-cell luminaires of the Sentinel type. These luminaires are the property of the City of Westmount and are used to light outdoor areas, but they exclude public lighting.

This service is provided only for annual contracts dated prior to April 1, 2007, and will no longer be available in the case of luminaires that have to be replaced.

8.2 Sentinel lighting with poles supplied: When the City of Westmount installs a pole used exclusively for Sentinel lighting, or when it rents such a pole from a third party, the monthly rates are as follows:

Rating of luminaire	Rate per luminaire
7,000 lumens	$40.53
20,000 lumens	$53.43

8.3 Sentinel lighting with no poles supplied: When the City of Westmount does not supply or rent poles exclusively for Sentinel lighting, the monthly rates are as follows:

Rating of luminaire	Rate per luminaire
7,000 lumens	$31.86
20,000 lumens	$45.93

CHAPTER 9

Charges Related to the Supply of Electricity

9.1 Application: The charges established in this Chapter are applied in accordance with the provisions of the By-law respecting the conditions governing the supply of electricity.

9.2 Definition:

For the application of this chapter:

1° rated current is expressed in amperes (A);
2° voltage is expressed in volts (V);
3° the symbol Al means aluminium;
4° the term ACSR means an aluminium conductor steel reinforced;
5° conductor gauge is expressed in thousand of circular mils (kcmil)
6° Hydro Westmount's regular working hours means hours between 7:00 a.m. and 3:00 p.m. from Monday to Friday, excluding statutory holidays.

9.3 Administrative charges:

a) File administration charges

An amount of $20.

b) New file charges

An amount of $50.

c) Rate applicable to deposits

The rate applied is the rate fixed on January 1 of each year on 1-year guaranteed deposit certificates of the Bank of Montreal.

d) Charge for cheques returned by a financial institution because of insufficient funds

An amount of $35.

e) Administration charges applicable to electricity bills

Administration charges will be applied at the rate indicated in the following table, with reference to the range in which the Bank of Montreal prime lending rate falls on that date.

Reference ranges: Bank of Montreal prime lending rate	Administration charges	
% per annum	% per month	
7.99 or less	1.2	(14.4%/year)
8 to 9.99	1.4	(16.8%/year)
10 to 11.99	1.6	(19.2%/year)
12 to 13.99	1.7	(20.4%/year)
14 to 15.99	1.9	(22.8%/year)
16 to 17.99	2.1	(25.2%/year)
18 or more	2.2	(26.4%/year)

This rate is revised whenever, for a period of 60 consecutive days, the Bank of Montreal prime-lending rate falls above or below the reference range used to establish the administration charges presently applied. The new rate is applied as of the 61st day.

9.4 Charges related to power supply:

a) Prospective capital cost rate

At the rate of 5.651%.

b) Charge for establishing service or a temporary connection

An amount of $361 per job for establishing service on a distribution service to the City of Westmount's service loop or a line when work is done during Hydro Westmount's regular office hours; otherwise an amount corresponding to the cost of the work is billed.

c) Charge for travel without establishing service

An amount of $172.

d) Charge interrupting service

At the delivery point: an amount of $50.
Other: an amount of $361.

e) Inspection fee

An amount of $1160

f) Cost of rental poles

an amount of $18.67 (annual)

g) Cost of rental of space on pole

Equipment of less than 0.61 meter in height: $15.00

Equipment of between 0.62 and 1.40 meters: $27.00

h) Cost for obtaining concession for each manhole (per manhole)

Note: the concession costs include thermography studies

Description	Rate
"Normal" Request (24 hours or more advance notice)	
Base cost of manhole with medium voltage	
Less than 2 hours	$60.00
2 hours or more	$90.00

"Urgent" Request (advance notice of 24 hours or less)	
Base cost for manhole with medium voltage	
Less than 2 hours	$120.00
2 hours or more	$180.00

i) Annual cost of rental conduit

An amount of $5.07 per cable per meter per year.

j) Initial installation charges (meters with no radio-frequency)

An amount of 15$.

k) Monthly reading charges (for meters with no radio-frequency)

A monthly charge of 5$ prorated according to the billing cycle

l) Manpower rates

General labor: 85$ per hour
Supervisor: 110$ per hour
Engineer: 150$ per hour

m) Rates for installing protective devices on wires

Medium voltage wires: minimum charge of 500$ per month
Low voltage wires: minimum charge of 200$ per month

9.5 Monetary allocations:

a) Amount allocated for domestic use

An amount of $2,680 for each dwelling unit.

b) Amount allocated for non-domestic use

An amount of $335 per kilowatt.

c) Adjustment rate for the amount allocated for non-domestic use

An annual amount of $67 per kilowatt.

CHAPTER 10

Supplementary Provisions

Division 1 - General

10.1 Choice of rate: Unless otherwise provided for in this by-law:

a) Customers eligible for different rates may, at the beginning of their contract, choose the rate they prefer. In the case of an annual contract, the customer may make a written request for a change during the contract;

b) A change of rate provided for in foregoing Subparagraph a) cannot be made before expiration of 12 monthly periods after a previous change made in accordance with this section. The change of rate becomes applicable, at the customer's discretion, either at the beginning of the consumption period during which the City of Westmount receives the customer's written notice, or at the beginning of any subsequent consumption period;

c) In the case of a new contract and only during the first 12 monthly periods, the customer may opt once for another rate for which it is eligible. The change of rate becomes applicable, at the customer's discretion, either at the beginning of the contract, at the beginning of any one of the consumption periods, or at the beginning of any subsequent consumption period.

   To obtain this revision, the customer must make the request in writing to the City of Westmount before the end of the 14th monthly period following the date of the beginning of the contract.

   This provision applies only if the customer's current contract is an annual one.

The provisions of this section do not apply to the Rate G5 to Rate G8 changes of vice versa.

10.2 Power supply credit for medium or high voltage: When the City of Westmount supplies electricity at medium or high voltage and the customer utilises it at this voltage or transforms it at no cost to the City of Westmount, this customer, and this customer alone, is entitled to a monthly credit in dollars per kilowatt on the monthly demand charge applicable to the contract. The credits, determined according to the supply voltage, are as follows:

Nominal voltage between phases equal to or greater than		**Monthly credit ($/kW)**
750 V	to 5 kV	$0.093
5 kV	but less than 15 kV	$0.612
15 kV	but less than 25 kV	$0.981

No credit is granted for short-term contracts with duration of less than 30 days or on the minimum monthly bill under Rates G3 and G6.

10.3 Credit for supply at domestic rates: When the City of Westmount supplies electricity at nominal voltage between phases equal to or greater than 5 kV for a contract at Rate R4 and the customer uses it at this voltage or transforms it at no cost to the City of Westmount, this customer is entitled, for this contract, to a credit of 0.241 ¢ per kilowatt-hour on the price of all energy billed.

10.4 Adjustment for transformation losses: To take account of transformation losses, a monthly reduction of 17.67¢ is allowed on the power premium when:

a) the metering point of the electricity is at the supply voltage and the supply voltage is 5 kV or more;

b) the metering point is located on the line side of the City of Westmount equipment that transforms electricity from a voltage of 5 kV or more to the voltage used by a customer, in accordance with a contract,.

10.5 Power-factor improvement: If the customer installs capacitors, synchronous motors or synchronous condensers that reduce the maximum apparent power demand, the City of Westmount may, upon the customer's request and in regard to the annual contract thereby affected, adjust the minimum billing demand or the contract power accordingly.

This adjustment takes effect as of the first consumption period in which the meter reading indicates a significant permanent improvement in the ratio of the maximum real-power and apparent-power demands, or as of any subsequent consumption period, at the customer's option.

The adjustment is made by reducing the minimum billing demand by the number of kilowatts of maximum demand corresponding to the effective improvement of the said ratio, without such reduction involving a decrease in the minimum billing demand based on the real-power demand during the last 12 monthly periods.

This adjustment does not alter the effective 12 monthly periods the customer has to reduce the minimum billing demand or the contract power of a medium-power or large-power contract.

10.6 Conditions for supply of electricity at high voltage: In cases where the City of Westmount supplies electricity at high voltage and the conditions of supply have not been specified in another City of Westmount Bylaw, such conditions of supply shall be stipulated in a written agreement between the City of Westmount and the customer.

This present Bylaw does not oblige the City of Westmount to grant contracts for contract power greater than 15,000 kilowatts.

Division 2 - Restrictions

10.7 Restrictions concerning short-term contracts: This Bylaw does not oblige the City of Westmount to accept short-term contracts for a power demand of more than 100 kilowatts.

10.8 Adaptation of rates to length of contract:

a) A customer may terminate its annual small-power or medium-power contract before having taken delivery of electricity at the premises for at least 12 consecutive monthly periods.

   Unless another customer enters into a contract for the same premises starting on the contract end date, the customer must then pay the lesser of:

   i) the electricity bill calculated according to the rate provisions for short-term contracts, retroactive to the beginning of the contract; or

   ii) the electricity bill calculated according to the rate provisions for annual contracts, until the end of the 12 consecutive monthly periods.

b) A customer may retroactively ask Hydro-Westmount to change its short-term small-power or medium-power contract to an annual contract if it has taken delivery of electricity for more than 12 consecutive monthly periods. This change then takes effect at the beginning of the contract.

10.9 Available power: The provisions of this by-law may in no case be interpreted as allowing the customer to exceed the available power stipulated in the contract.

Division 3 - Billing Conditions

10.10 Adjusting rates to consumption periods: The monthly rates described in this by-law apply as such when the consumption period is 30 consecutive days or 720 consecutive hours in the case of large-power general rates and options.

For consumption periods with a different duration, the monthly rates are adjusted in proportion to the number of days or hours in the consumption period as follows:

a) by dividing each of the following elements of the monthly rate by 30 days or by 720 hours, as the case may be:: the fixed charge, the demand charge, the number of kilowatt-hours or hours of use included, if applicable, in each part of the rate, the minimum monthly bill, the optimisation charge, the credits provided for in Section 10.2 and the adjustment provided for in Section10.4, as well as any increase in charges provided for under this Bylaw; and

b) by multiplying the resultant quantities by the number of days or hours in the consumption period.

Division 4 – Provisions regarding these rates

10.11 Amendments: The provisions of these Rates may be amended at any time with the approval of the *Régie de l'énergie*.

10.12 Effective Date: These Rates become effective on April 1, 2015. The rates herein shall apply to electricity consumed and services provided as of that date, until they are amended or replaced.

For consumption periods straddling that date, consumption and services to be billed at the previous rates or at the rates herein are determined exclusively on a prorata basis according to the number of days prior to April 1, 2015 and the number of days from April 1 to the end of the consumption period, unless a meter reading is taken by Hydro-Westmount on March 31, 2015.

10.13 ***repealed***

10.14 ***repealed***

10.15 ***repealed***

10.16 ***repealed***

10.17 ***repealed***

10.18 ***repealed***

10.19 ***repealed***

10.20 ***repealed***

10.21 ***repealed***

10.22 ***repealed***

10.23 ***repealed***

10.24 ***repealed***

10.25 ***repealed***

10.26 ***repealed***

10.27 ***repealed***

10.28 ***repealed***

10.29 ***repealed***